

## **Pour une coopération durable de l'Assemblée générale, du Comité directeur et du Conseil consultatif au sein de l'ETB**

Le Comité directeur du Conseil consultatif recommande à la plénière du Conseil consultatif d'adopter la demande/motion suivante et de l'adresser au Comité directeur de l'Eurodistrict conformément à l'article 21 alinéa 3, alinéa 4 des statuts en lien avec l'article 14 alinéa 4 du règlement intérieur :

### **Demande/motion**

Le Comité directeur de l'Eurodistrict Trinationnel de Bâle (ETB) a amorcé la discussion sur la Stratégie 2030 pour renforcer le positionnement de l'ETB et définir un programme de travail. Pour ce faire, un état des lieux complet de la situation actuelle a été présenté en lien avec un calendrier qui comprend également une discussion sur la structure de l'association et la rédaction de nouveaux statuts et d'un nouveau règlement intérieur. Les membres du Conseil consultatif sont impliqués dans la discussion des futures tâches prioritaires et des structures requises à ces fins. Le Conseil consultatif assume cette tâche et prie le Comité directeur d'inclure sa position ci-dessous dans les considérations stratégiques :

### **Auto-perception du Conseil consultatif**

Les statuts de l'ETB tels qu'adoptés le 12 avril 2013 ont confirmés leur efficacité. Le Conseil consultatif, composé de personnes directement élues par les citoyens, est devenu un organe indépendant représentatif de la population dans le territoire de l'ETB et a assumé un rôle actif et constructif. Ses

membres tirent leur assurance et leur motivation de l'énoncé de leurs tâches inscrit dans le préambule des statuts, à savoir promouvoir l'identification de la population avec l'espace de vie commun et améliorer la coopération transfrontalière.

### **Participation démocratique des citoyens**

Ainsi, ils se considèrent comme les représentants politiques des préoccupations et des problèmes des citoyens et perçoivent leur rôle comme faisant partie des structures politico-juridiques dans le territoire de l'ETB, comme une forme de participation des citoyens au processus de décision politique. Les réunions du Conseil consultatif sont ouvertes au public et ont donc un impact direct sur le public dans les trois pays de la région trinationale.

### **Communication entre les organes de l'association**

Une condition préalable pour l'efficacité du travail du Conseil consultatif repose dans un travail de communication ouvert et intensif avec les autres organes de l'association, en particulier avec l'assemblée générale et le Comité directeur. Pour une coopération fructueuse, une coordination intensive et dès le départ des sujets abordés est indispensable au sein des organes de l'ETB afin de poursuivre plus efficacement les objectifs communs et de mieux utiliser les ressources personnelles et techniques réparties au niveau trinational. Sur ces points, le Conseil consultatif y voit des possibilités d'optimisation dans le cadre des statuts existants.

## **Mise en œuvre du traité d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019.**

Le Traité d'Aix-la-Chapelle du 22.01.2019 prévoit la création d'un « Comité de coopération transfrontalière ». Sur ce point, le Conseil consultatif peut apporter sa contribution du fait de sa proximité avec les citoyens et de sa tri-nationalité et souhaiterait un ancrage institutionnel.

### **Soutien financier du travail**

Enfin, cela est conforme aux objectifs énoncés dans le préambule des statuts de maintenir et de promouvoir l'engagement bénévole des conseillers consultatifs grâce au soutien professionnel de l'administration ETB. Le Conseil consultatif estime donc que le budget nécessaire à son travail doit être à la hauteur de l'ampleur de son travail politique. Des ressources financières et humaines doivent également être disponibles pour les travaux des commissions.

### **Demande :**

Comme définit dans les statuts actuels, le Conseil consultatif doit être maintenu dans sa composition et dans son travail/ses missions et doit continuer à être impliqué à la fois dans les projets de l'administration et dans la mise en œuvre de l'accord d'Aix-la-Chapelle ; en outre, la mise à disposition de ressources financières doit être assurée au moins comme auparavant.

Adopté lors de la réunion du Comité directeur du Conseil consultatif du 18 décembre 2020.

Gaston Latscha, Président Conseil consultatif